

# Avicenn

Association de Veille et d'Information Civique  
sur les Enjeux des Nanosciences et des Nanotechnologies

## Étiquetage et restriction des produits contenant des nanomatériaux **11 propositions de la société civile** compilées par Avicenn pour le gouvernement

Document créé en septembre 2016 – Version de juin 2017

Les onze propositions détaillées ci-après ont été compilées par l'association Avicenn<sup>1</sup> en 2016 pour le groupe de travail « étiquetage et restriction des produits de consommation contenant des nanomatériaux »<sup>2</sup> piloté par le ministère de l'environnement dans le cadre du suivi du Plan national Santé Environnement (PNSE 3 / GT4 / GSE).

Elles ne sont ni exhaustives ni exclusives d'autres propositions qui pourraient être en phase avec le principe de précaution inscrit dans notre Constitution.

Elles émanent du travail de veille, compilation et synthèse des préoccupations et pistes de solution formulées par la société civile<sup>3</sup> et par d'autres acteurs d'évaluation et de gestion des risques

### A. Propositions concernant l'étiquetage

**1 – Europe & France : Evaluer et mettre en œuvre les obligations européennes d'étiquetage pour les cosmétiques, les biocides et l'alimentation**

**2 – Europe : Inscrire à l'agenda européen la généralisation de l'obligation d'étiquetage à l'ensemble des autres secteurs**

**3 – France : Sans attendre la mise en œuvre des mesures 1 et 2 au niveau européen, rendre obligatoire l'étiquetage des produits contenant des nanomatériaux en France**

**4 – France : Contrôler d'urgence la déclaration dans R-nano par les fournisseurs de nanomatériaux, premiers maillons de la chaîne d'approvisionnement**

**5 – France : Procéder aux améliorations du registre R-nano afin d'assurer une plus grande traçabilité**

### B. Propositions concernant la restriction

**6 – Europe & France : Demander la classification réglementaire des familles de nanomatériaux manufacturés pour lesquels les risques sont les plus importants**

**6 bis – Europe & France – Créer un « compte nano-safety » abondé par les entreprises pour des recherches indépendantes sur les risques associés aux nanomatériaux**

**7 – Europe : Promouvoir au niveau européen l'adoption d'une réglementation transversale sur les nanomatériaux basée sur le principe « pas de données, pas de marché »**

**8 – France : Sans attendre, soumettre à autorisation de mise sur le marché français les produits contenant des nanomatériaux**

**9 – France : Interdire temporairement dans l'alimentation, les médicaments et les dentifrices en France les nanomatériaux dont l'innocuité est sujette à caution**

**10 – France : Restreindre les nanoparticules à visée autonettoyante, dépolluante, antibactérienne en France**

1 Association de veille et d'information civique sur les enjeux des nanosciences et des nanotechnologies <http://avicenn.fr> - voir <http://veillenanos.fr>

2 Pour plus de détails sur ce groupe de travail, cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=GtEtigRestrictNano>

3 avant et pendant les réunions du groupe de travail « étiquetage et restriction des produits de consommation contenant des nanomatériaux »

## A. Propositions concernant l'étiquetage

### Préambule

**L'étiquetage [nano]<sup>4</sup> n'est obligatoire en Europe que pour trois catégories de produits... et il est très peu respecté !**

- La mention [nano] est obligatoire pour **les cosmétiques** depuis juillet 2013 et **observée sur certains produits** (crèmes solaires et crèmes colorantes pour les cheveux par exemple), mais pas pour des dentifrices contenant pourtant des nanoparticules de dioxyde de titane ou de silice.
- La mention (nano) est obligatoire pour **les biocides** depuis septembre 2013, mais n'est pas visible sur les étiquettes : **aucune mention (nano)** ne figure sur les étiquettes des quelques 200 produits répertoriés comme contenant très vraisemblablement du **nanoargent** au Danemark !
- La mention [nano] est obligatoire pour **les produits alimentaires** depuis décembre 2014, **mais un seul produit étiqueté a été repéré en France<sup>5</sup>**, alors que des tests réalisés pour l'association Agir pour l'Environnement (APE) ont établi en 2016 **la présence de nanoparticules non étiquetées dans plusieurs produits** (biscuits LU, chewing gums Malabar, blanquette de veau William Saurin, épices Carrefour, bonbons Têtes Brûlées et chewing gums New R de Leclerc<sup>6</sup>), **augurant de la présence non étiquetée de nanoparticules dans beaucoup d'autres produits alimentaires.**

Hormis ces obligations sectorielles d'étiquetage, **les industriels ne sont pas tenus d'indiquer la présence de nanomatériaux dans toutes les autres catégories de produits** auxquels la population et les écosystèmes sont pourtant largement exposés, directement ou indirectement : **textiles, détergents et produits d'entretien, produits phytosanitaires et vétérinaires, peintures, médicaments et dispositifs médicaux par exemple.** Aucun étiquetage volontaire des produits contenant des nanomatériaux n'a été observé sur le marché européen<sup>7</sup>.

**Il y a donc encore beaucoup de flou sur la présence et les caractéristiques des nanomatériaux dans les produits mis sur le marché : il est donc très difficile de les identifier et de se protéger des risques qui peuvent y être associés.** Plusieurs raisons peuvent expliquer la réticence des entreprises à communiquer<sup>8</sup>, mais **la protection de la santé économique des entreprises ne doit pas empêcher l'information des personnes** (des travailleurs comme des consommateurs). **Il y a une attente forte et légitime de la société<sup>9</sup> en faveur d'une meilleure information concernant la présence de nanomatériaux dans les produits mis sur le marché**, pour des choix individuels (au nom du droit de savoir) mais aussi pour des actions de surveillance et gestion des risques par les pouvoirs publics et les entreprises.

4 Cf. la [fiche « L'étiquetage \[nano\] »](#), sur notre site <http://veillenanos.fr>

5 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=QuellesNanoAlimentation#SiliceAntimottant>

6 Cf. [FRANCE : Des nanoparticules identifiées dans l'alimentaire en France, mais non étiquetées !](#), Veillenanos, 2016 (mis à jour en 2017)

7 En dépit de ce que préconise la [Norme XP CEN ISO/TS 13830](#) - Nanotechnologies - Lignes directrices pour l'étiquetage volontaire des produits de consommation contenant des nano-objets manufacturés, février 2014. Pour les quelques produits pouvant afficher le terme « nano », il s'agit généralement de miser sur l'effet marketing "high tech" et branché du préfixe nano pour des produits qui, souvent, ne contiennent pas nécessairement de nanomatériaux (par exemple, les Ipod-Nano (baladeurs numériques), les Tata Nano (voitures) ou [des enseignes de proximité de Franprix](#), [les matelas Bultex Nano](#), les [mini-paquets de céréales chocolatées Kellogg](#)s, ...)

8 Notamment le souci de protéger le secret commercial ou industriel, la crainte de voir les consommateurs se détourner de leurs produits et/ou le risque de voir leur responsabilité engagée en cas de problème (certaines organisations ayant appelé à la mise en place de moratoires sur les nanoproducts ou procédés nanotechnologiques). Cf. par exemple :

- [Going public on nanomaterials](#), Chemical Watch, 10 mars 2014
- [Nanotechnologies - Risques, opportunités ou tabou : quelle communication pour les entreprises européennes ?](#), Novethic, septembre 2010
- [Nanotechnologies : les entreprises face au risque de réputation](#), Techniques de l'ingénieur, 24 mars 2010
- [Compte rendu de la réunion publique du 27 octobre 2009](#) du [débat public national sur les nanotechnologies](#) : L'Oréal et la Fédération des Industries de la Beauté (FEBEA) soulignent l'effet "anxiogène" de l'étiquetage nano, qui "risquerait d'induire des tentatives de refus d'achat"
- L'Afssa avait également souligné en 2009 que *"les interrogations grandissantes au niveau international sur les risques liés aux nanotechnologies se sont traduites par la disparition de la référence à ces nanotechnologies sur certains supports de communication"* ([Nanotechnologies et nanoparticules dans l'alimentation humaine et animale](#), Afssa (aujourd'hui ANSES), mars 2009

9 Cf. page suivante

**L'étiquetage des nanomatériaux dans les produits mis sur le marché a été réclamé par de nombreux acteurs de la société depuis une dizaine d'années maintenant :**

- des citoyens :
  - en 2006, dans une [consultation citoyenne sur les questions environnementales et sanitaires liées au développement des nanotechnologies](#) mise en place par l'Association pour la prévention de la pollution atmosphérique (Appa) et Entreprises pour l'environnement (EPE) avec un avis favorable d'industriels
  - lors de la [Conférence de citoyens](#) organisée par le Conseil régional d'Ile de France en 2007
  - lors du [débat public national sur les nanotechnologies](#) de 2009-2010 avec de nombreuses questions posées lors des réunions publiques et sur le site internet du débat<sup>10</sup>
- des élus :
  - le [Parlement européen](#) depuis 2009
  - les [Verts](#) en France, depuis 2009 mais aussi plus récemment de parlementaires de tout obédience politique
- de nombreuses organisations associatives et syndicales :
  - lors du débat public national en 2009-2010, notamment [AFOC](#), [ATTAC](#), [CFTC](#), [INC](#), [INDECOSA-CGT](#), [CFDT](#), [CLCV](#), [France Nature Environnement](#), [Force Ouvrière](#), [Vivagora](#)
  - depuis 2010, [AVICENN](#) a couvert l'avancée de ce dossier dans ses lettres Veillénanos, résumée sur la [fiche sur l'étiquetage "nano"](#) sur le site <http://veillénanos.fr>
  - au premier semestre 2016, l'étiquetage a de nouveau été réclamé :
    - par trois pétitions : [une pétition du "comité d'éthique citoyen"](#) (mars 2016), une [pétition de M. Sitbon](#), une [pétition d'Agir pour l'Environnement](#) signatures (juin 2016)
    - Francelyne Marano (professeur à l'université Paris -Diderot) dans son livre [Faut-il avoir peur des nanos ?](#), paru aux éditions Buchet Chastel en avril 2016
    - la CFDT dans deux courriers de décembre 2015 & juin 2016 envoyés aux pouvoirs publics (au nom du droit de savoir des salariés et des citoyens ; l'étiquetage demandé doit avoir un lien avec une base de données accessible qui permette de conjuguer précaution & prévention)
  - en Europe les ONG mobilisées sur le sujet (dont [CIEL](#), [ClientEarth](#), le [BEE](#), [ECOS](#), l'[ANEC](#), [HCWH](#), le [BEUC](#), [WECF](#)...)
- de nombreuses institutions publiques...
  - françaises, notamment :
    - le CCNE (Comité consultatif national d'éthique) dans un [avis](#) de 2007,
    - l'AFSSET (ancêtre de l'ANSES) dans un [rapport](#) de mars 2010
    - le Conseil national de la Consommation (CNC) dans son [rapport sur les nanotechnologies](#) de juin 2010
    - les sept ministères commanditaires du [débat public national](#), dans leur [communiqué interministériel](#) du 27 octobre 2011,
    - les autorités françaises, dans leur réponse à la Commission européenne relative à l'adaptation de [REACH](#) aux nanomatériaux, en septembre 2013<sup>11</sup>
    - la ministre de l'Ecologie Ségolène Royal, qui a soutenu les efforts actuellement déployés par notre groupe de travail en vue de proposer une « stratégie d'étiquetage des produits de consommation courante contenant des nanomatériaux »
  - européennes, dont le Centre commun de recherches (JRC)<sup>12</sup> rattaché à la Commission européenne
  - internationales, dont l'ISO (Organisation internationale de normalisation) en décembre 2013<sup>13</sup>

10 Voir par exemple, ces questions portant sur le thème "[Information des consommateurs, étiquetage des produits](#)" sur le site du débat public <http://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-nano>

11 Cf. [Réponse des autorités françaises à la consultation publique de la Commission européenne relative à la révision éventuelle des annexes du règlement REACH pour les adapter aux nanomatériaux](#), SGAE, septembre 2013

12 Cf. [Considerations on information needs for nanomaterials in consumer products: Discussion of a labelling and reporting scheme for nanomaterials in consumer products in the EU](#), JRC, avril 2014

13 Cf. [INTERNATIONAL : Recommandations et guide de l'ISO pour un étiquetage des nanomatériaux dans les produits de consommation](#), veillénanos.fr, 30 décembre 2013

## Propositions

---

### Mesure 1 – Evaluer et mettre en œuvre les obligations européennes d'étiquetage pour les cosmétiques, les biocides et l'alimentation sur le marché européen et sur le marché français

#### Objectifs :

- Vérifier la mise en œuvre de l'obligation d'étiquetage [nano] prévue par les règlements concernés
- Identifier les obstacles à la mise en œuvre afin de pouvoir y remédier
- Faire appliquer la loi (Règlement INCO) qui n'a pas été correctement appliquée (ni contrôlée, à tout le moins jusqu'à juin 2016 dans le domaine de l'alimentaire<sup>14</sup>)

#### Nature(s) juridique(s)

- Démarche des autorités françaises auprès des institutions européennes pour demander une évaluation européenne
- Enquête(s) de la DGCCRF et des autres organismes de contrôle sur le marché français, via notamment des tests sur des produits vendus en France (pas seulement une étude documentaire), avec publication des résultats

#### Acteurs à mobiliser

- Les services ad hoc de la Commission européenne
- La DGCCRF en France
- Des tiers indépendants financés pour procéder à ce travail (associations notamment)
- Le LNE dont les capacités métrologiques permettent désormais la détection et la mesure précise de nanomatériaux dans des produits, comme en attestent les études menées pour l'association Agir pour l'environnement en 2016
- L'UT2A ? (laboratoire de Pau sollicité par les Services communs des laboratoires (SCL) depuis 2016)

### Mesure 2 – Inscrire à l'agenda européen la généralisation de l'obligation d'étiquetage à l'ensemble des autres secteurs

#### Objectifs :

- Remédier à l'absence d'étiquetage pour les produits des autres secteurs qui ne sont aujourd'hui soumis à aucune obligation d'étiquetage mais au seul bon vouloir des industriels, dont on a souligné plus haut que la transparence a été très limitée jusqu'à aujourd'hui, alors que ces produits conduisent à des expositions – directes ou indirectes – importantes et potentiellement très préoccupantes (notamment, toutes formes de sprays, les détergents et produits d'entretien, les revêtements, peintures et vernis et matériaux de construction, produits phytosanitaires, textiles, produits d'hygiène, de puériculture, médicaments et dispositifs médicaux, jouets, etc.).

#### Nature(s) juridique(s)

- Un règlement européen transversal (plus rapide et exhaustif que la révision des annexes de chacun des règlements sectoriels concernés), construit sur la base de la norme expérimentale XP CEN ISO/TS 13830<sup>15</sup>, qui a fait consensus auprès des industriels, en donnant un caractère obligatoire à l'étiquetage qui n'était que « volontaire » dans la norme ISO mais n'a jamais été mis en œuvre malgré près de trois ans d'existence à ce jour.
- (A défaut, la révision des annexes des règlements sectoriels)

#### Quelle définition retenir ?

- La révision de la recommandation de la définition des nanomatériaux est en cours au niveau de la Commission européenne ; celle de 2011<sup>16</sup> n'est clairement pas satisfaisante<sup>17</sup> et les autorités françaises doivent être très vigilantes quant à la nouvelle proposition qui est annoncée comme imminente<sup>18</sup> et pourrait être encore plus réductrice et nuire à la mise en place de mesures nécessaires de surveillance et de protection (en excluant bon nombre de matériaux présentant pourtant des propriétés et une toxicité accrues, liées à leur taille nanométrique)

---

14 Cf. [FRANCE : Des nanoparticules identifiées dans l'alimentaire en France, mais non étiquetées !](#), Veillenanos, 2016. Au second semestre 2016, la DGCCRF a commencé à mettre en place des contrôles documentaires et à faire des prélèvements (toujours en cours en avril 2017)

15 Cf. [Norme XP CEN ISO/TS 13830](#) - Nanotechnologies - Lignes directrices pour l'étiquetage volontaire des produits de consommation contenant des nano-objets manufacturés, février 2014

16 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoTechnologies#PlusieursDef>

17 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=DefinitionNanomateriauxCommissionEuropeenneOctobre>

18 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=RevisionDefNmCE>

- La définition du règlement INCO, reprise dans Novel Food<sup>19</sup>, est également source de confusion car floue
- Le CIEAS a proposé de reprendre la définition d'Eric Gaffet « Toute substance présentant une granulo - dépendance de propriété et/ ou d'effet », difficile à utiliser car difficilement mesurable
- Plusieurs ONG européennes (dont ECOS, CIEL, BEUC, BEE, FNE...) préconisent de se caler sur la recommandation de définition européenne, mais avec un taux abaissé entre 1<sup>20</sup> et 10%<sup>21</sup> (au lieu du seuil de 50% prévu dans la recommandation de la Commission)  
NB : Le SCENIHR avait même proposé le seuil de 0,15%<sup>22</sup> en 2010!

→ Un seuil, quand bien même il peut être critiqué pour être arbitraire, semble nécessaire, afin de permettre un contrôle quantifié et donc « objectivable », ainsi qu'une surveillance et vigilance collectives sur les quantités mises sur le marché. **Un taux inférieur ou égal à 10% nous semble pertinent.**

- L'étiquetage doit être obligatoire **dès la première étape de la chaîne d'approvisionnement, et maintenu jusqu'aux produits finis**, afin de garantir la traçabilité des nanomatériaux tout au long de leur cycle de vie, sans quoi l'étiquetage des produits mis sur le marché ne saurait être garanti<sup>23</sup>.
- **Concernant l'importation**, à partir du moment où les produits sont mis sur le marché sur le territoire européen, l'entreprise qui les met sur le marché doit s'assurer de leur conformité avec la réglementation européenne ; concernant les produits dont elle n'est pas le fabricant, elle doit s'informer auprès de ses fournisseurs<sup>24</sup>.

#### Acteurs à mobiliser

- Les services ad hoc de la Commission européenne, les autres Etats membres, les parties prenantes dont les députés européens et les ONG européennes<sup>25</sup> qui demandent cette mesure depuis de nombreuses années, ...

### Mesure 3 – Sans attendre la mise en œuvre des mesures 1 et 2, rendre obligatoire l'étiquetage des produits contenant des nanomatériaux en France

#### Objectifs :

- Suppléer aux défaillances européennes sans attendre la mise en œuvre des mesures 1 et 2, pour informer :
  - la population
  - les entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement et tous les acteurs impliqués dans le cycle de vie des produits (jusqu'au recycleurs, observatoires des déchets, etc.)
  - les organismes chargés de protéger la population, les écosystèmes français et les travailleurs (via [l'intégration d'informations dans les fiches de données de sécurité](#) (FDS))
- Accélérer la mise en œuvre des mesures 1 et 2, en jouant un rôle moteur en France avec à la clé un effet domino attendu sur les autres Etats membres (tout comme le registre R-nano français qui a conduit à la création de registres nano également en Belgique, au Danemark, en Suède)
- Permettre l'évaluation des expositions individuelles et collectives, cumulées dans la durée, voire ciblées sur certains territoires, afin de permettre une anticipation, gestion et minimisation des risques, pour les pouvoirs publics, mais aussi pour les organismes chargés de protéger la population, les écosystèmes français et les travailleurs et également pour les entreprises responsables

19 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=ReglementationNanoAlimentationEurope#NovelFood>

20 Sur la base de recommandations de la DG Environnement en 2010 (cf. [NGO recommendations for the European definition of nanomaterials](#), 23 nov. 2010)

21 Sur la base des recommandations de l'EFSA en 2012. Cf. [Application of the Definition on nanomaterial to food and feed](#), EFSA, 2012, (à noter : les additifs communément utilisés comme dioxyde de titane (E171) peuvent contenir ~40% de nanoparticules en nombre, voire 100% pour les Têtes brûlées analysées en 2016 par le LNE :cf. [Rapport d'essai - Extraction de nanoparticules de produits alimentaires et mesures de leurs propriétés dimensionnelles, Dossier P156452 - Document DMSI/3](#), LNE, novembre 2016)

22 [Scientific Basis for the Definition of the Term "nanomaterial"](#), SCENIHR, Commission européenne, 2010

23 Sans traçabilité d'entreprise à entreprise (étiquetage dit "B2B" pour "Business to Business"), il n'est pas possible de garantir un étiquetage correct au consommateur ("B2C" pour "Business to Consumers").

24 L'arrêt de la CJUE en date du 21 septembre 2016 rappelant la solution en matière de tests sur les animaux pour les ingrédients cosmétiques peut ici servir d'illustration extrapolable. Cf.

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2016-09/cp160105fr.pdf>

25 cf. [Position paper on the regulation of nanomaterials](#), CIEL, ClientEarth, le BEE, ECOS, l'ANEC, HCWH et BEUC, avril 2014 et [Reset Governance: Nanomaterials as a case study in negligence - NGO demands for adequate EU governance of nanomaterials](#), septembre 2016



**Nature(s) juridique(s) :** Nouvelle loi et/ou nouveaux décrets et révision du décret n° 2012-232 afin de rendre obligatoire l'information claire sur la présence avérée (intentionnelle et non intentionnelle) de nanomatériaux dans les produits commercialisés en France,

→ **Exemples à considérer :**

- Suggéré par le C2DS lors de la première réunion du GT en septembre 2015<sup>26</sup>: le [décret n°2011-321](#) et l'[arrêté du 19 avril 2011](#) relatif à l'étiquetage des **produits de construction ou de revêtement** de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils :



- Suggéré par FNE lors de la troisième réunion du GT en septembre 2016<sup>27</sup> : le [décret n° 2016-1137](#) du 19 août 2016 relatif à l'indication de **l'origine du lait et du lait et des viandes** utilisés en tant qu'ingrédient

**Modalités :**

- **Apposition d'une mention [nano\*] devant le nom de l'ingrédient de taille nanométrique**, pour :
  - les substances nanoparticulaires déclarées au R-nano et tous les produits en contenant
  - mais aussi les nanomatériaux non déclarés dans le cadre actuel de la déclaration obligatoire (par ignorance ou mauvaise volonté des entreprises ou car non couverts par le décret n° 2012-232<sup>28</sup>), mais dont la présence est pourtant avérée (par des tests menés par des laboratoires outillés pour le faire)
- Déclaration et étiquetage des matériaux présentant un **taux inférieur ou égal à 10% en nombre de particules de taille inférieure à 100 nm<sup>29</sup>** pour les produits les plus susceptibles de conduire à une exposition directe et non concernés par une obligation d'étiquetage [nano] à ce jour (**détergents, produits d'hygiène, de puériculture, jouets, et tous articles sous forme de spray, etc.**), sur la base des recommandations de l'EFSA<sup>30</sup>  
NB : L'abaissement du seuil est prévu à [l'article 2 du décret n° 2012-232 du 17 février 2012 concernant la déclaration obligatoire françaises](#) : cette « *proportion minimale peut être réduite dans des cas spécifiques lorsque cela se justifie pour des raisons tenant à la protection de l'environnement, à la santé publique, à la sécurité ou à la compétitivité.* »
- **L'astérisque \* permet de distinguer l'étiquetage français de l'étiquetage** européen et doit renvoyer, en bas de la liste à l'observatoire européen des nanomatériaux ([EUON](#)) que l'ECHA est en train de préparer et **au site <https://www.r-nano.fr...>**
  - ... **enrichi d'une nouvelle rubrique « accès grand public »** (complémentaire de l'actuelle rubrique « accès professionnel »),
  - sur laquelle devront être présentés :
    - dans un premier temps, de façon synthétisée et accessible au plus grand nombre **l'état actuel des connaissances et des incertitudes et sur les risques et les bénéfices des nanomatériaux et les précautions d'usage en l'absence de certitudes**,
    - avant d'évoluer ensuite vers la constitution d'un **inventaire qui présentera, pour chaque produit, un tableau avec des pictogrammes synthétisant l'exposition pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement, ainsi que les risques toxiques et écotoxiques** (avec la couleur grise indiquant l'absence d'information), comme la [Nanodatabase](#) des nanoproduits commercialisés au Danemark (<http://nanodb.dk>) :

<http://nanodb.dk/en/nanoriskcat>

Exposure			Effects	
Professional	Consumers	Environment	Human	Environment
				

**Acteurs à mobiliser :** La DGCCRF ; la DGPR, le LNE, laboratoire de référence, avec le statut d'EPIC depuis 1978, disposant d'une méthodologie robuste ; ...

26 Cf. verbatim de la première réunion du GT le 8 septembre 2015

27 Cf. verbatim de la troisième réunion du 26 septembre 2016

28 car non « destinés » à relarguer des nanomatériaux et/ou déjà intégrés à des produits avant d'être importés en France

29 au lieu de 50% selon la [recommandation de définition de la Commission européenne](#)

30 Cf. [Application of the Definition on nanomaterial to food and feed](#), EFSA, 2012

## Mesure 4 – Contrôler d'urgence la déclaration dans R-nano par les fournisseurs de nanomatériaux, premiers maillons de la chaîne d'approvisionnement

### Objectifs :

- Garantir la fiabilité de l'étiquetage en renforçant la traçabilité en amont de la chaîne d'approvisionnement et de transformation des produits. Les consommateurs ne peuvent bénéficier d'un étiquetage fiable des produits si les entreprises ne disposent pas elles-mêmes d'informations complètes et fiables de la part de leurs fournisseurs sur les nanomatériaux contenus dans les ingrédients qu'elles leur achètent, puis mélangent et transforment le cas échéant avant de les intégrer à leurs produits.

Or les fournisseurs ne jouent pas le jeu de la transparence, comme en attestent :

- les recours déposés par la trentaine d'industries chimiques implantées en Europe (et pour certaines en France) ayant pour certaines des entreprises clientes en France, refusant de fournir à l'ECHA des informations concernant les substances nanométriques que cette dernière leur a demandées<sup>31</sup>
- les témoignages apportés par des marques des produits testés par le LNE pour l'association Agir pour l'Environnement<sup>32</sup> : leurs fournisseurs leur avaient garanti l'absence de nanoparticules...

**Sans traçabilité d'entreprise à entreprise (étiquetage dit "B2B" pour "Business to Business"), il n'est pas possible de garantir un étiquetage correct au consommateur ("B2C" pour "Business to Consumers").**

### Nature(s) juridique(s)

- Contrôles par la DGCCRF en partenariat avec la DGPR et l'ANSES (pour l'accès au registre R-nano) de la conformité de la déclaration par rapport à la distribution réelle en nombre de la taille des particules produites par les entreprises productrices de nanomatériaux, en commençant par celles qui ont refusé de fournir les informations à l'ECHA et ayant des implantations et/ou clients sur le sol français

**Acteurs à mobiliser** : la DGCCRF ; la DGPR ; le LNE ; (l'UT2A ?) ...

## Mesure 5 – Procéder aux améliorations du registre R-nano afin d'assurer une plus grande traçabilité jusqu'aux produits finis

### Objectifs :

- Concrétiser pleinement l'[engagement n°159](#) pris lors du Grenelle de l'environnement en 2007 : alors qu'il était stipulé que « la présence de nanoparticules **dans les produits grand public** sera obligatoirement déclarée dès 2008 », le registre R-Nano ne permet pas aujourd'hui d'identifier les produits qui contiennent des nanomatériaux (et encore moins d'évaluer les risques qui y sont éventuellement associés).

### Nature(s) juridique(s)

- En complément des autres améliorations réclamées par Avicenn et d'autres acteurs associatifs (FNE) et syndicaux (CFDT notamment) depuis plusieurs années<sup>33</sup>, modification de l'[outil R-nano](#) pour permettre d'obtenir la traçabilité de chaque substance déclarée tout au long de la chaîne de transformation jusqu'aux produits finis<sup>34</sup>

**Acteurs à mobiliser** : la DGPR ; l'ANSES ; ...

31 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoReach#AppealECHA>

32 Cf. [FRANCE : Des nanoparticules identifiées dans l'alimentaire en France, mais non étiquetées !](#), Veillenanos, juin 2016

33 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=DeclarationObligatoireNanoFrance#Ameliorations>

34 Cette recommandation a été également formulée par le feu « GT pérenne nano » de l'ANSES en 2015 : « Le GT estime que cette traçabilité [de la substance tout au long de la chaîne menant à sa commercialisation finale grâce au numéro de déclaration] qui est une information précieuse devrait être possible à obtenir, alors qu'aujourd'hui elle s'arrête au 5<sup>ème</sup> rang (saisie unique) sans nécessairement atteindre le stade du produit fini.

## B. Propositions de restriction

### Préambule

Bien qu'encore caractérisés par une grande part d'incertitude, **les effets potentiellement néfastes de nanomatériaux sur la santé humaine et sur les écosystèmes sont de mieux en mieux documentés**<sup>35</sup>. Ces effets sont très variables d'un type de nanomatériau à un autre, puisque les caractéristiques physico-chimiques des nanomatériaux (nature, taille, forme, etc.) influent sur le degré de pénétration et la toxicité des nanomatériaux dans les organismes vivants. Mais **les signaux d'alerte qui ont été émis par les experts, associations et agences sanitaires doivent conduire à l'application du principe de précaution**<sup>36</sup>, d'autant que beaucoup de questions scientifiques très importantes ne sont aujourd'hui toujours pas résolues et que la quantité de nanoparticules auxquelles nous sommes exposés est considérable (en France, en 2015, au moins 416 000 tonnes de substances nano ont été déclarées au registre R-nano qui recense les substances nanoparticulaires importées ou fabriquées sur le sol national, sans compter celles qui ne sont pas déclarées du fait de la définition très restrictive des "substances à l'état nanoparticulaire" retenue par le législateur<sup>37</sup>). En l'absence de transparence de la part des fournisseurs, le principe « **no data, no market** » doit s'appliquer. La société civile ne serait pas contrainte de demander de moratoire ou de restrictions si les industriels et les pouvoirs publics avaient pris les dispositions nécessaires pour éviter la situation actuelle, à savoir la dissémination dans l'environnement et dans nos magasins de produits dont l'innocuité n'est pas assurée<sup>38</sup>. **La protection de la santé économique des entreprises ne doit pas empêcher la protection de la santé des populations et des écosystèmes !**

### Propositions

#### Mesure 6 – Demander la classification réglementaire des familles de nanomatériaux manufacturés pour lesquels les risques sont les plus importants

##### Objectifs :

- Mettre en œuvre les recommandations de l'ANSES, qui, en avril 2014, a préconisé l'encadrement des nanomatériaux selon la réglementation européenne CLP<sup>39</sup> : "**les nanotubes de carbone devraient, en toute première priorité, faire l'objet d'une demande de classement comme substance dangereuse dans le cadre du règlement CLP**". Et "**d'autres nanomatériaux tels que l'argent, le dioxyde de titane, le dioxyde de silice, l'oxyde de zinc, l'oxyde de cérium, l'oxyde d'aluminium, l'or, etc. sont eux aussi suffisamment documentés pour envisager une classification**".

Cette préconisation a été reprise dans l'action n°72 du 3ème plan national Santé Environnement (PNSE3) (2015-2019) fin 2014 et dans l'action 1.13 du Plan Santé au travail 2016-2019 (PST3). Nous ignorons à ce stade si des demandes ont été déposées ou sont en préparation<sup>40</sup>.

Un classement de ces nanomatériaux comme "substances dangereuses" aurait pour conséquence la mise en place des mesures de protection et l'arrêt de l'utilisation de certaines applications grand public. Entre autres dispositions, cette mesure obligerait un étiquetage ad hoc et une meilleure traçabilité, avec une obligation pour les fournisseurs de substances à l'état nanoparticulaire de fournir à leurs clients des fiches de données de sécurité (FDS) pour les substances "nano".

Une telle mesure est indispensable pour permettre le déploiement des dispositions de gestion des risques prévues notamment par les directives cadres sur les déchets et sur l'eau.

##### Nature(s) juridique(s)

- Dépôt de demandes
- Informations publiques sur l'état de ces demandes (en préparation, déposées, en instance, acceptées / refusées...)

**Acteurs à mobiliser** : DGT ; Anses ; DGS ; DGPR ; ...

35 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=Risques>

36 Cf. Agence européenne pour l'environnement (AEE), [Signaux précoces et leçons tardives](#), vol. 2, janvier 2013

37 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=DeclarationObligatoireNanoFrance#EffetPassoire>

38 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoReach#AppealECHA>

39 Cf. les recours déposés par les industriels auprès de l'ECHA pour éviter de fournir des informations concernant les substances nanométriques que cette dernière leur a demandées dans le cadre de REACH :

<http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoReach#AppealECHA>

40 En 2016, l'ANSES a certes proposé à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) de classer le dioxyde de titane comme cancérigène 1B par inhalation, mais cette demande porte sur la substance TiO2 dans sa globalité, i.e pas spécifiquement sur les formes nano du TiO2 (bien qu'elles soient incluses). Un avis final devrait ainsi être rendu par le Comité d'évaluation des risques (RAC) de l'ECHA à la fin du premier semestre 2017. Sur la base de cet avis, la Commission européenne décidera de l'inclusion ou non de la classification proposée par l'Anses pour le TiO2 dans le règlement CLP.



## Mesure (6 bis) : Créer un « compte nano-safety » abondé par les entreprises pour des recherches indépendantes sur les risques associés aux nanomatériaux

### Objectifs :

- Permettre le financement, par les entreprises qui importent ou produisant des nanomatériaux manufacturés, d'un fonds distribué à des laboratoires indépendants pour mener les études de risques nécessaires et pallier ainsi le manque de moyens de l'ANSES pour monter les dossiers nécessaires notamment pour la mesure 6, en réponse aux problèmes évoqués par la DGPR lors de la 3<sup>ème</sup> réunion du 26 septembre 2016<sup>41</sup>.
- Comme l'a souligné la Cour des comptes en septembre 2016<sup>42</sup>, « le « verdissement » de la fiscalité passe par l'internalisation des coûts externes liés aux atteintes portées à l'environnement ». Le souci de ne pas alourdir le poids des prélèvements obligatoires doit être mis en balance avec les coûts indirects qui seront entraînés par les problèmes sanitaires et environnementaux à venir causés par la dissémination à grande échelle des nanomatériaux et de leurs résidus dans l'environnement.

### Nature(s) juridique(s)

- En 2009, l'association Consommation Logement et Cadre de Vie ([CLCV](#)) avait préconisé "la mise en place d'un fond abondé par les industriels du secteur, sans que ceux-ci ne puissent intervenir dans le choix, la conception et le déroulement des études ainsi financées"<sup>43</sup>.
- En 2012, douze ONG européennes - dont le Réseau Environnement Santé pour la France - ont demandé la mise en place d'un mécanisme d'auto-financement de la gestion des risques associés aux nanomatériaux manufacturés et SVHC, conforme au principe pollueur-payeur, pour soulager les contribuables et responsabiliser les industriels.
- Bien que contraire à la règle de la non affectation voulue par notre principe d'universalité budgétaire, un tel mécanisme a été mis en place à travers la [taxe générale sur les activités polluantes](#) (TGAP).
- Lors de la campagne présidentielle de 2012, le candidat François Hollande avait déclaré que "l'alerte citoyenne (associations, ONG...) doit déclencher des études approfondies opérées par des expertises contradictoires et non suspectes d'instrumentalisation par des groupes de pression"<sup>44</sup>.
- En septembre 2013, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a également proposé un mécanisme stable de longue durée : une taxe parafiscale par exemple sur les volumes de production et d'importation des nanoparticules, y compris dans les nanoproduits, pour financer la recherche et le développement méthodologique sur les expositions et l'identification de leur potentiel dangereux à l'instar de ce qui a été mis en place pour les ondes radiofréquences<sup>45</sup>.
- Dans son [rapport d'avril 2014](#), l'ANSES a préconisé "la mise en place de mécanismes d'incitations financières similaires à ceux mis en œuvre pour d'autres thématiques (champs électromagnétiques par exemple)" : depuis 2011 pour les radiofréquences, les industriels abondent, par l'intermédiaire d'une taxe, un fond destiné aux recherches sur les effets sanitaires des ondes<sup>46</sup>.
- En mars 2017, lors d'un [comité de dialogue nano et santé](#), l'ANSES a également fait référence à l'exemple du Programme national de toxicologie (NTP), est un programme américain soutenu par plusieurs agences fédérales américaines, visant à mobiliser des financements publics pour des études sanitaires d'envergure et d'intérêt public sur des sujets marqués par un manque de connaissances scientifiques. Il a notamment pour mission d'évaluer les agents (chimiques, biologiques, physiques) d'importance en santé publique, par le développement et la mise en œuvre d'outils innovants en toxicologie et en biologie moléculaire.

**Acteurs à mobiliser :** Anses ; DGS ; DGPR ; ...

41 Cf. verbatim de la réunion du 26/09/16, page 37 : Catherine MIR : « Sur l'aspect priorisation, on est toujours contraint par les mêmes problèmes, c'est-à-dire les moyens de l'ANSES pour monter les dossiers. Les moyens de l'Administration sont limités et on ne peut pas monter tous les dossiers en même temps. On ne peut pas examiner toutes les substances. A partir du moment où on a des informations sur certains aspects qui nous préoccupent, l'ANSES a un travail de veille et d'alerte sur certaines données. On peut aussi recueillir des informations par ailleurs et cela va de notre responsabilité. Il va de la responsabilité du gouvernement de demander à l'ANSES de travailler sur telle ou telle substance pour pouvoir présenter des dossiers. »

42 Cf. [L'efficacité des dépenses fiscales relatives au développement durable](#), Cour des Comptes, septembre 2016

43 Cf. [Les nanotechnologies : pour une gouvernance de l'innovation](#), CLCV, Cahier d'acteur réalisé pour le [débat public national sur les nanotechnologies de 2009-2010](#).

44 Cf. [François Hollande : Régulation des technologies et organisation de l'expertise](#), Votons pour la Science, 2012

45 Cf. [Évaluation du deuxième plan national santé environnement](#), HCSP, septembre 2013

46 Cf. Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Grenelle Environnement et de la table ronde « Radiofréquences, santé et environnement », la loi de finances pour 2011 a institué un financement pérenne de la recherche (2 M€ par an) et des mesures d'exposition sur les radiofréquences grâce à une taxe sur les antennes-relais. Il permet à l'Anses de financer une recherche à la hauteur des enjeux posés par les radiofréquences.  
Cf. [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011-01-27\\_DP\\_PNSE2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011-01-27_DP_PNSE2.pdf).

## Mesure 7 – Promouvoir au niveau européen l'adoption d'une réglementation transversale sur les nanomatériaux basée sur le principe « pas de données, pas de marché »

### Objectifs :

- Remédier au niveau européen aux lacunes réglementaires européennes (retard dans la révision des annexes de Reach pour les adapter aux nanomatériaux, incohérence entre les rares règlements sectoriels contenant des définitions différentes des nanomatériaux, vide juridique pour les autres)
- Mettre en œuvre les préconisations des ONG européennes mobilisées sur le sujet<sup>47</sup> demandant qu'une législation cadre transversale sur les nanomatériaux soit mise en place au niveau européen.

### Nature(s) juridique(s)

- Réglementation cadre définissant les exigences d'informations obligatoires sur les nanomatériaux, leurs dangers, l'exposition et les mesures de gestion des risques, ainsi que les données spécifiques au marché.
- Cette réglementation s'appliquerait aux nanomatériaux déjà sur le marché et introduirait une exigence d'information préalable à la commercialisation.
- Elle serait applicable à tous les nanomatériaux dont la production annuelle est supérieure à 100 g et pourrait adopter une approche à plusieurs niveaux, similaire à celle utilisée dans REACH.
- Au vu de la piètre qualité des informations fournies par l'industrie sur les nanomatériaux à ce jour, que ce soit dans le cadre de REACH<sup>48</sup> ou du Règlement Cosmétiques<sup>49</sup>, les demandes de données spécifiques sur les nanomatériaux devront être complétées par l'application du principe de Reach « pas de données, pas de marché », qui implique que les produits soient retirés du marché ou non autorisés lorsque les données fournies sont trop lacunaires.
- Aucune émission de nanomatériaux manufacturés dans l'environnement ne devrait être autorisée tant que les données requises ne sont pas fournies ou jugées compatibles avec la protection des populations et des écosystèmes.

### Acteurs à mobiliser

- Commission européenne, autres Etats membres européens, députés européens, ONG mobilisées au niveau européen : CIEL, ClientEarth, le BEE, ECOS, l'ANEC, HCWH, le BEUC, ...

---

47 Cf. [Reset Governance: Nanomaterials as a case study in negligence - NGO demands for adequate EU governance of nanomaterials](#), septembre 2016

48 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoReach#AppealECHA>

49 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=ReglementationCosmetiquesEurope#Catalogue>

## Mesure 8 – Sans attendre, soumettre à autorisation de mise sur le marché français les produits contenant des nanomatériaux.

### Objectifs :

- Suppléer aux défaillances européennes sans attendre la mise en œuvre des mesures 6 et 7
- Répondre aux garanties demandées par la société civile et l'INC<sup>50</sup> lors du [débat public national sur les nanotechnologies](#) de 2009-2010 et réitérées depuis<sup>51</sup>

### Nature(s) juridique(s)

- Mise en place d'une instance et procédure d'AMM française pour les produits contenant des nanomatériaux et destinés à être commercialisés sur le marché français
- Cette AMM aurait l'avantage de renforcer la « marque France », auprès des consommateurs français mais aussi à l'export, comme une garantie d'un point de vue de la sécurité nano
- A définir plus précisément : le contenu attendu du dossier à soumettre par les pétitionnaires, les critères techniques / scientifiques / économiques à retenir par les autorités publiques, ainsi que le périmètre qui serait soumis à ces autorisations de mise sur le marché.

### Acteurs à mobiliser

- Ministères concernés
- ANSES et autres organismes compétents, avec un collègue « citoyen »
- ...

---

50 Voir notamment le [cahier d'acteurs](#) de l'INC pour le débat public national de 2009-2010 : « *Le rapport bénéfice/risque doit être évalué par des structures rassemblant des experts indépendants et des représentants de consommateurs. Cette évaluation ne doit pas se limiter à la période préalable à la mise sur le marché ; une réévaluation périodique doit être prévue pour prendre en compte l'actualisation des connaissances sur les nanotechnologies. Une fois le rapport bénéfice/risque établi, une structure de concertation devrait juger de l'utilité sociale et/ou sanitaire de l'innovation, et là encore, pour une bonne gouvernance, experts indépendants et représentants de consommateurs participeront au même titre que les industriels. Il s'agit également d'organiser la veille et la surveillance de l'impact des nanotechnologies sur la santé humaine, sans oublier l'environnement, en développant le concept de « nano-vigilance ».* »

51 Cf. notamment :

- le Comité de développement durable en santé (C2DS), qui a insisté sur la nécessité de soumettre à Autorisations de mise sur le marché (AMM) "tous les produits de consommation courante contenant des nanoparticules" (cf. [Consultation pour le PNSE3 : Propositions du C2DS@ au Gouvernement](#), 20 septembre 2014).
- notre article « [Les associations françaises se \(re\)mobilisent sur le sujet nano](#) », Veillenanos, décembre 2014
- la pétition « [Stop aux nanoparticules](#) » d'Agir pour l'Environnement, juin 2016 (qui comptabilise près de 25 000 signatures en septembre 2016)
- la CFDT dans ses courriers de décembre 2015 & juin 2016 envoyés aux pouvoirs publics

## Mesure 9 – Interdire temporairement en France, dans l'alimentation, les médicaments et les dentifrices les nanomatériaux dont l'innocuité est sujette à caution

### Objectifs :

- Garantir l'application du **principe de précaution** afin d'éviter l'exposition par voie orale à des nanomatériaux ingérés à des doses cumulées non négligeables et croissantes, dont les effets inquiètent la communauté scientifique<sup>52</sup>, les ONG et la population<sup>53</sup>
- Comblent le laxisme de l'EFSA, qui a ré-autorisé par exemple le E171<sup>54</sup> qui peut pourtant contenir ~40% (voire 100%!<sup>55</sup>) de nanoparticules en nombre et est utilisé dans de nombreux produits alimentaires (confiseries principalement mais pas seulement)<sup>56</sup>, dentifrices et médicaments pour un effet purement esthétique (colorant), sans considération thérapeutique ni autre bénéfique, pouvant entraîner des perturbations intestinales et immunitaires, ainsi que des lésions précancéreuses<sup>57</sup>
- Donner une assise juridique aux marques qui (à l'instar de celles dont les produits ont été testés par l'association Agir pour l'Environnement) ont été trompées par les attestations de leurs fournisseurs leur garantissant l'absence de nanoparticules dans leurs ingrédients.

### Nature juridique

- Interdiction temporaire des nanomatériaux dont l'innocuité est sujette à caution (TiO2 en priorité) dans les produits alimentaires, les médicaments et les dentifrices, d'ici la remise des travaux du groupe de travail « nano et alimentation » de l'ANSES, après lesquels ils pourront être ré-évalués en fonction des données obtenues.
  - La mesure devra veiller à éviter les écueils qui entraînent aujourd'hui le contournement de l'obligation d'étiquetage prévue par le règlement INCO ; la définition de ce Règlement transposée dans le Règlement Novel Food<sup>58</sup> présente en effet plusieurs lacunes :
    - certains industriels utilisent le terme « intentionnellement » pour justifier l'absence d'étiquetage (d'où la nécessité des mesures 4 et 5 pour éviter cet écueil) et contester le fait que le E171 est un nanomatériau
    - certains industriels et autorités de contrôle arguent en outre du fait que l'absence de seuil ne permet pas de statuer clairement sur le fait que ces ingrédients doivent ou non être considérés comme des nanomatériaux

Un taux inférieur à 10%<sup>59</sup> nous semble pertinent d'ici les résultats des travaux du GT nano et alimentation de l'ANSES. (Un seuil, quand bien même il peut être critiqué pour être arbitraire, nous semble nécessaire, afin de permettre un contrôle quantifié et donc « objectif », ainsi qu'une surveillance et vigilance collectives sur les quantités mises sur le marché).

52 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoAlimentationRisques#RisQNpAlimTiO2> ; voir aussi les présentations des intervenants de la journée « Nano, agriculture et alimentation » réalisée par le R31 le 16 septembre 2016, organisée conjointement par l'ANSES et l'INRA et le livre de Francelyne Marano « Faut-il avoir peur des nanos ? », Buchet-Chastel, 2016

53 Voir les [échanges](#) du débat public national en 2009-2010 et les [cahiers d'acteurs](#) de plusieurs ONG dont celui de [France Nature Environnement](#). Plus récemment la [pétition](#) lancée en juin 2016 par Agir pour l'Environnement exigeant un moratoire sur les nanoparticules dans les produits alimentaires courants a recueilli près de 50 000 signatures, et France Nature Environnement a réitéré sa demande, pour l'alimentation humaine, d'un retrait des produits qui contiennent des nanos issus d'un processus technologique soit intentionnel soit incident, à partir de la première particule.

54 Cf. "Food colours: titanium dioxide marks re-evaluation milestone", EFSA, 14 septembre 2016, <http://www.efsa.europa.eu/en/press/news/160914>

55 Cf. : les additifs communément utilisés comme dioxyde de titane (E171) peuvent contenir ~40% de nanoparticules en nombre, voire 100% pour les Têtes brûlées analysées en 2016 par le LNE :cf. [Rapport d'essai - Extraction de nanoparticules de produits alimentaires et mesures de leurs propriétés dimensionnelles, Dossier P156452 - Document DMSI/3](#), LNE, novembre 2016)

56 Cf. Y. Yang et al. [Characterization of food-grade titanium dioxide: the presence of nanosized particles](#). *Environ Sci Technol.* 2014 Jun 3;48(11):6391-400 et [Rapport d'essai - Extraction de nanoparticules de produits alimentaires et mesures de leurs propriétés dimensionnelles, Dossier P156452 - Document DMSI/1](#), LNE, mai 2016

57 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoAlimentationRisques#RisQNpAlimTiO2>

58 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=ReglementationNanoAlimentationEurope#NovelFood>

59 dans la mesure où les additifs communément utilisés comme dioxyde de titane (E171) peuvent contenir ~40% de nanoparticules en nombre<sup>59</sup>, soit un seuil important mais trop bas pour faire l'objet d'une déclaration au R-nano dans l'état actuel du dispositif, puisqu'inférieur à 50% !

L'article 36 du Traité sur l'Union Européenne autorise ces restrictions dans des cas bien particuliers : "Les dispositions des articles 34 et 35<sup>60</sup> ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de (...) **protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux**, (...)."

Le **principe de précaution**, que le Parlement réuni en Congrès a inscrit dans la Constitution française en février 2005 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'**incertaine** en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de **mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage**. »

Le principe de précaution est également mentionné dans l'article 191 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (UE).

#### Exemples à considérer :

- [Loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés](#)
- Interdiction du bisphénol A dans les contenants alimentaires en France depuis le 1er janvier 2015 (cf. la [loi n° 2010-729 du 30 juin 2010](#) modifiée par la [loi n°2012-1442 du 24 décembre 2012](#))

**Acteurs à mobiliser** : le GT « nano et alimentation » de l'ANSES ; la DGPR, la DGAI, la DGS ; ...

## Mesure 10 – Restreindre la diffusion massive des nanoparticules à visée autonettoyante, dépolluante, antibactérienne, antifongique en France

#### Objectifs :

- Suppléer aux défaillances de la réglementation européenne (le Règlement Biocides par exemple n'a pas empêché, à ce jour, la commercialisation en masse et sans étiquetage de produits contenant des nanoparticules biocides (nanoargent notamment<sup>61</sup>, nanoparticules de cuivre également) et photocatalytiques (nanoparticules de dioxyde de titane<sup>62</sup>), susceptibles de générer des **risques de développer des résistances et/ou des pollutions plus néfastes que le problème initial**<sup>63</sup>
- Garantir l'application du **principe de précaution** en évitant de reproduire les erreurs du passé<sup>64</sup> (avec le plomb, le mercure, l'amiante, les DDT, les PCB, les produits phytosanitaires, les parabènes ou le bis phénol, ...) avec la généralisation de produits contenant des nanomatériaux à visée auto-nettoyante, dépolluante, antibactérienne, antifongique, etc. sur les matériaux de construction, équipements et revêtements, textiles, objets et instruments.
- Garder l'efficacité de ces produits en ciblant le bénéfice de leur application sur les besoins les plus essentiels (nanoargent pour les grands brûlés par exemple mais pas sur les claviers des ordinateurs, ni sur les murs des hôpitaux<sup>65</sup>)

#### Nature juridique

- Restriction des nanoparticules biocides et photocatalytiques (nanoparticules d'argent, de dioxyde de titane, de cuivre dans un premier temps) dans les produits non médicaux susceptibles d'entraîner une exposition des personnes, en commençant par les domaines suivants : alimentation, médicaments, emballages alimentaires, textiles, produits de soin (hormis les filtres UV dans les crèmes solaires), produits d'entretien, peintures, revêtements et lasures en vente libre.
- A terme, il serait souhaitable de considérer l'élargissement de cette mesure aux produits de construction (ciments par exemple) qui n'entrent pas dans le mandat de ce groupe de travail (limité aux produits de consommation courante), mais qui, de par leur utilisation massive, présentent des risques pour les travailleurs exposés et les personnes résidant dans les bâtiments concernés (cf. cas de l'amiante).

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève déconseille par exemple l'utilisation du TiO<sub>2</sub> nanoparticulaire sur les chantiers de l'Etat ainsi que dans les constructions des entreprises privées. Il se base notamment sur l'étude réalisée par le Service cantonal de toxicologie industrielle et de protection contre les pollutions intérieures qui considère qu'il est "irresponsable d'utiliser un tel produit avant même de rechercher les dangers

60 [Scientific Basis for the Definition of the Term "nanomaterial"](#), SCENIHR, Commission européenne, 2010

61 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=RecensementsProduitsNano#nAg>

62 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=NanoTiO2>

63 Cf. nos fiches sur les [risques environnementaux associés aux nanomatériaux](#), les [risques associés aux nanoparticules d'argent](#) et les [risques associés aux nanoparticules de dioxyde de titane](#) (TiO<sub>2</sub>)

64 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=ProactionEviterErreursPasse>

65 Cf. la mise en garde du C2DS lors de la première réunion du GT, en septembre 2015



connus et d'évaluer leurs risques", déplore "l'emploi prématuré de ces produits en Italie, en France et en Belgique" et souhaite "que ces imprudences ne soient pas répétées sur le territoire de notre Canton"<sup>66</sup>.

L'article 36 du Traité sur l'Union Européenne autorise ces restrictions dans des cas bien particuliers : "Les dispositions des articles 34 et 35<sup>67</sup> ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de (...) **protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux**, (...)."

Le [principe de précaution, que le Parlement réuni en Congrès a inscrit dans la Constitution française en février 2005](#) :  
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Le principe de précaution est également mentionné dans l'article 191 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (UE).

#### Exemples à considérer :

- [Loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés](#)
- Interdiction du bisphénol A dans les contenants alimentaires en France depuis le 1er janvier 2015 (cf. la [loi n° 2010-729 du 30 juin 2010](#) modifiée par la [loi n°2012-1442 du 24 décembre 2012](#))
- En complément, concernant les produits utilisés en milieu médical et hospitalier :
  - Intégrer une sensibilisation aux nanomatériaux (bénéfiques / risques) dans le cursus de formation des professionnels de santé afin qu'ils puissent favoriser la prévention et la précaution
  - Lors des chantiers de construction : information de la restriction aux architectes et autres intervenants dans les chantiers de rénovation et construction, en rétro-action sur les bâtiments récents, et en prévention dès les appels d'offres des marchés (publics ou privés)
  - Ajouter une clause d'approbation d'une liste de fournitures par les comités d'éthiques des établissements médicaux, qui émettront d'éventuelles restrictions
  - Lors des achats de consommables (pansements, blouses, etc) : si un étiquetage systématique existe, chaque service pourra opérer les restrictions temporaires ou de longue durée adaptées.

#### Acteurs à mobiliser

- DGPR
- INSERM – DGS – ARS - comités d'éthique et services achats des établissements de santé - C2DS
- ...

#### Moyens financiers qu'il serait utile de mobiliser

- Voir notamment les lignes budgétaires utilisables dès à présent par le relais des ARS <http://www.ars.sante.fr/Le-Pilotage-national.89753.0.html>

---

66 Cf. <http://veillenanos.fr/wakka.php?wiki=RisquesNDioxTitane#Restrictions>

67 [Scientific Basis for the Definition of the Term "nanomaterial"](#), SCENIHR, Commission européenne, 2010